AVR. 1994

Société à Responsabilité Limitée

ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES

Capital social : 820.000 Frs
Siège Social : Route Nationale 833

LA CHAUSSÉE D'IVRY
(Eure et Loir)

R.C.S. DREUX B 301.670.188
SIRET 301.670.188.000.20

o=o=o=0=o=o=o

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 SEPTEMBRE 1993

II. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article 12, paragraphe II. des statuts de la Société, connaissance prise du projet, dûment notifié à la Société et à Monsieur Georges COUILLAUD, selon lequel Monsieur René GAULTIER se propose de cèder à Monsieur Ludovic COUILLAUD, célibataire majeur, né à Dreux (Eure et Loir), le 13 Avril 1970, demeurant à Ivry la Bataille (Eure), 2, Rue d'Ézy, la part numérotée 8.200 lui appartenant dans la Société, moyennant le prix payable comptant de 280 Francs,

déclare expressément donner son consentement à la réalisation de ce projet et agréer en conséquence ledit Ludovic COUILLAUD en qualité de nouvel associé.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DREUX
Le N°A.263 en date du 18-4-94

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

Ladite Société immatriculée 84B17

SEPTIÈME RÉSOLUTION :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation effective du projet de cession de part qu'elle vient d'approuver, les dispositions de l'article 7 des statuts de la Société, qui, à compter du jour où la cession aura été rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 24 Juillet 1966, seront libellées comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de huit cent vingt mille francs (820.000 Frs), montant des apports en numéraire, de réserves et de créances effectués à la Société depuis sa constitution.

Il demeure divisé en 8.200 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 8.200 et entièrement libèrées.

Compte tenu, tant des apports effectués à la Société depuis sa constitution, que des mutations de parts sociales intervenues depuis lors, ces

huit mille deux cents parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de quatre mille cent parts, ci — 4.100 Parts
numérotées 1 à 100, 201 à 300, 401 à 800,
1.201 à 4.100 et 7.001 à 7.600,

2°) Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de quatre mille quatre
vingt dix neuf parts, ci — 4.099 Parts
numérotées 101 à 200, 301 à 400, 801 à 1.200,
4.101 à 7.000 et 7.601 à 8.199,

3°) et Monsieur Ludovic COUILLAUD,
à concurrence d'une part, ci — 1 Part
numérotée 8.200.

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT MILLE DEUX CENTS PARTS, ci — 8.200 Parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expréssément que les huit mille deux cents parts composant le capital social sont entièrement souscrites et libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de 140.000 francs, des apports de créances à hauteur de 80.000 francs, et des apports de réserves pour le surplus, soit 600.000 francs."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

HUITIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Dreux et à Monsieur Georges COUILLAUD, gérant de la Société, à l'effet de souscrire la déclaration de conformité prévue par la Loi et résultant de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, aucun des associés ne s'étant abstenu.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL : LE GÉRANT

18 AVR. 1994

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à EVREUX, du 31 Juillet 1974, enregistré même Ville Recette Divisionnaire, le 6 Août suivant, bordereau 492, Case 3, il a été constitué sous la dénomination "ATELIERS DE REALISATIONS MECANIQUES", par abréviation "A.R.M.", une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, toutes autres dispositions législatives et réglementaires subséquentes et par les statuts dont le texte suit.

Deux exemplaires originaux dudit acte, dont un extrait a été publié dans NORMANDIE MATIN, Feuille du 14 Août 1974, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVREUX, et la Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit Greffe, à la date du 16 Septembre 1974, sous le numéro 74 B 103 devenu par la suite B 301 670 118.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant son capital et tous futurs propriétaires tant desdites parts que de celles qui pourraient être ultérieurement créées.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception et la réalisation de tous travaux de tournage, de fraisage, de découpage, de tournage, de rectification et plus généralement de toutes opérations de façonnage des métaux et de mécanique générale, ainsi que la fabrication et la vente de tous objets métalliques.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, société ou groupement, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, soit directement, soit indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"ATELIER DE REALISATIONS MECANIQUES"

par abréviation "A.R.M."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, Commune de la Chaussée d'Ivry (Eure & Loir) Route de Houdan à BERNAY par BRETEUIL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE QUINZE années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés à l'effet de savoir si la Société sera ou non prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société, les apports suivants :

1°) lors de sa constitution :

. par Monsieur Georges COUILLAUD, la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, ci	10.000 Frs
. et par Monsieur René GAULTIER, la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, ci	10.000 Frs

2°) Suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 24 Décembre 1979,

. la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci prélevée sur les réserves disponibles de la Société	20.000 Frs
. par Monsieur Georges COUILLAUD, la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci prélevée sur une créance certaine, liquide et exigible par lui détenue sur la Société ;	40.000 Frs
. et par Monsieur René GAULTIER, la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci prélevée sur une créance certaine, liquide et exigible par lui détenue sur la Société.	40.000 Frs

3°) et suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, en date du 7 Janvier 1987.

. la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS prélevée sur les réserves sociales, ci	580.000 Frs
. et par l'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT D'EURE & LOIR, la somme en numéraire de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	120.000 Frs
TOTAL DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ, DEPUIS SA CONSTITUTION : HUIT CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	820.000 Frs

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

. Le capital social reste fixé à la somme de huit cent vingt mille francs (820.000 Frs), montant des apports en numéraire, de réserves et de créances effectués à la Société depuis sa constitution.

Il demeure divisé en 8.200 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 8.200 et entièrement libérées.

Compte tenu, tant des apports effectués à la Société depuis sa constitution, que des mutations de parts sociales intervenues depuis lors, ces huit mille deux cents parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD, à concurrence de quatre mille cent parts, ci numérotées 1 à 100, 201 à 300, 401 à 800, 1.201 à 4.100 et 7.001 à 7.600,	4.100 Parts

2°) Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de quatre mille quatre vingt dix neuf parts, ci 4.099 Parts
numérotées 101 à 200, 301 à 400, 801 à 1.200, 4.101 à 7.000 et 7.601 à 8.199,

3°) et Monsieur Ludovic COUILLAUD,
à concurrence d'une part, ci 1 Part
numérotée 8.200.

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 8.200 Parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expréssément que les huit mille deux cents parts composant le capital social sont entièrement souscrites et libèrées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de 140.000 francs, des apports de créances à hauteur de 80.000 francs, et des apports de réserves pour le surplus, soit 600.000 francs."

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformémennt aux dispositions de l'article 31 ci-aprés.

En cas de déces de l'un des associés, les avances de fonds effectuées par le défunt à la Société seront, nonobstant toutes conventions antérieures contraires, remboursées au conjoint ou aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, en trois fractions égales venant à échéance, la 1ère dans les huit mois du décés, les 2ème et 3ème respectivement un et deux ans aprés le premier versement, étant précisé que les sommes dues seront productives d'un intérêt calculé à compter du jour du décés au taux des avances sur titres de la Banque de France, et payables trimestriellement et à terme échu, qu'elles pourront être remboursées par anticipation à tout moment et qu'elles deviendront immédiatement et de plein droit exigibles à défaut de paiement d'une seule échéance de capital ou d'intérêt, et quinze jours aprés un commandement de payer resté infructueux.

Toutefois, pour bénéficier de cette faculté de paiement à terme, la Société devra justifier de l'obtention d'un cautionnement bancaire solidaire à la garantie du remboursement des sommes dues ou d'un cautionnement hypothéquaire solidaire portant sur un bien immobilier dont la valeur vénale diminuée des inscriptions antérieures devra représenter au moins une fois et demie le montant des sommes dues en capital et intérêts.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. - Augmentation de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur la proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties de primes dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport, établi sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les Sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II. - <u>Réduction de capital</u>

Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaitre à l'Assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction de capital a un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société après avoir mis en demeure la gérance de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III. - <u>Dispositions communes aux augmentations et réductions de capital</u>

Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra être, dans le délai de deux ans, transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle devra être dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes; notamment toute part donne droit, en cours de Société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou pour tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne pouvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consentis.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

"ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant être remplacées par le dépôt au siége social d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise par la gérance au déposant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés"

"II. - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, eût-elle déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, les parts sociales resteront librement cessibles entre Monsieur Georges CAUILLAUD et Monsieur René GAULTIER, associés fondateurs."

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après sous l'article 23 sur le consentement à la cession.

La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaitre au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale à la valeur nominale des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 § II ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les

parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessio entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III. - Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux aux ayants droit, héritiers et conjoint d'un associé que sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par l'associé dont les parts sont en instance de mutation. A l'effet d'obtenir ce consentement les héritiers, ayants droit et conjoint devront présenter leur demande d'agrément à la Société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes ci-après prévues à l'article 23 sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande de la gérance, le délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions ci-dessus prévues à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers, ayants droit et conjoint du titulaire des parts, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent § III n'est intervenue, la mutation des parts en instance d'attribution pourra s'effectuer librement au profit des héritiers, ayants-droit et conjoint, lesquels devront produire à la Société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution et l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au § II, les notifications, significations et demandes prévues au § III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société de plein droit, mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société, si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou d'augmentations de capital.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne compte que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

I. - La Société est gérée et administrée, par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'acte ou la décision collective qui les nomme ou les réélit.

II. - Conformément à la Loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
L'opposition d'un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.
Toutefois, dans les rapports de la Gérance avec la Société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire, réaliser les opérations suivantes :
. emprunt avec ou sans garantie, autres que les découverts bancaires et opérations d'escomptes ;
- prêts à des tiers ;
- achat, vente, apport ou échange d'immeubles, de droits aux baux et de fonds de commerce ou établissement industriel;
- constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens sociaux ;
- prise ou dation à bail de tous immeubles et fonds de commerce ;
- prise en location de tous biens, selon convention de crédit bail mobilier ou immobilier :
- opérations d'aval et de caution en faveur de tiers ;
- prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et d'apporter tous ses soins aux affaires sociales.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son ou de leur choix.
Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant toujours conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils détermineront les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.
Enfin, tout gérant acceptant ses fonctions, s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucun établissement commercial ou industriel similaire, en tout ou en partie, à celui exploité par la Société, comme aussi d'être associé ou intéressé dans un établissement de cette nature, dans la zone constituée par le territoire français métropolitain, tant pendant la durée de son mandat, que des DEUX années qui suivront sa cessation, à peine de tous dommages intérêts envers la Société ou ses ayants cause, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de réglement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent individuellement ou en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. - Chacun des gérants aura le droit de notifier sa renonciation à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture de l'exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée de plein droit par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant

dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision ordinaire collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur ou contrôleur, et de manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la Société au cas où l'actif net de la Société est devenu inférieur au quart du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises

valablement alors à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;
- le transfert du siège social en dehors du département où il est situé;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au § II ci-après;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale soit inférieure au minimum légal;
- la modification des conditions de leur cession ou de leur transmission;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission;
- l'absorption, au titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou commandite par actions exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III. - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions et transmissions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I. - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou par télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables pouvant participer à tous votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée par un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée de trois exercices.

Ils restent en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils ont entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celles :

- de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan,

- de vérifier les livres et valeurs de la Société,

- de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux,

- de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière de la Société et sur ces comptes,

- et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils présentent enfin à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou indirectement, par personnes interposées, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de la Société.

Ils sont déterminés par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui les complètent.

Si le capital social vient à excéder 300.000 Francs, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir lors de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce d'EVREUX et se terminera le 31 Mars 1976, sauf reprise par la Société des opérations faites en son nom et pour son compte antérieurement à cette immatriculation.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires et rapports soumis aux Assemblées ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES- INTERDICTION D'EMPRUNT -

I. - Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués à l'Assemblée, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé

intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions la gérance avise le Commissaire aux Compte, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai de un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du Gérant ou du Commissaire aux Comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants, ou associés intéressés, la nature desdites conventions et leur objet, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des suretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé, de la Société à Responsabilité Limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent des bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement confèrent au cours de la Société les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas le droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10 % des actions émises, elle ne peut obtenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par Actions détenant une fraction de son capital inférieure ou égale à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisitions ou souscriptions d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 35 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents sociaux, l'actif net de la Société devient inférieur au quart de son capital, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé

peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, la gérance ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. En l'absence de Commissaires, et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital.

A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions, ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes.

II. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la Société; il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et dans leurs rapports avec les associés l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société notamment par voie de fusion.

III. - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs et commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les Associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. - Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés, qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cette effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS À JOUR
LE 24 mars 1994

Certifié mis à jour

A.T

18 AVR. 1994

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Georges COUILLAUD,
demeurant à Ivry la Bataille (Eure), 2, Rue d'Ézy,

agissant en qualité de gérant unique de la Société "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 820.000 francs, dont le siège est à la Chaussée d'Ivry (Eure et Loir), Route de Houdan à Bernay par Breteuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dreux sous le numéro B.301.670.188 et identifiée par le Répertoire National des Entreprises sous le numéro 301.670.188.000.12,

EXPOSE CE QUI SUIT, PRÉALABLEMENT À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ, OBJET DES PRÉSENTES :

I. Il résulte du procès-verbal de ses délibérations, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société, réunie le 25 Septembre 1993, régulièrement convoquée, et statuant dans les conditions de majorité prescrites par la Loi et les statuts :

- a approuvé, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe II. des statuts de la Société, le projet de cession par Monsieur René GAULTIER à Monsieur Ludovic COUILLAUD, de l'une des parts lui appartenant dans la Société,

- a agréé, en conséquence, le candidat cessionnaire en qualité de nouvel associé,

- et, sous réserve de la réalisation effective de la cession de part ainsi autorisée, a modifié les dispositions de l'article 7 des statuts relatif au capital social et à sa répartition,

II. Suivant acte sous seings privés en date à la Chaussée d'Ivry (Eure et Loir), du 28 Février 1994, il a été constaté la cession par Monsieur René GAULTIER au profit de Monsieur Ludovic COUILLAUD de l'une des parts lui appartenant dans la Société.

III. Le 24 Mars 1994, le cessionnaire a déposé au siège social, l'un des exemplaires originaux de l'acte de cession de part susvisé, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt délivrée le même jour, rendant ainsi la cession opposable à la Société à partir de cette date.

IV. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux, avec la présente déclaration souscrite en deux exemplaires, les documents suivants :

- deux exemplaires originaux dûment enregistrés de l'acte de cession de part sociale sus-énoncé,

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 25 Septembre 1993,

- et deux exemplaires dûment mis à jour des statuts de ladite Société.

DÉCLARATION

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les modifications apportées aux statuts de la Société, et résultant des délibérations de l'Assemblée Générale et de l'acte susénonçés, ont été décidées et réalisées conformément à la Loi et aux réglements en vigueur.

FAIT À LA CHAUSSÉE D'IVRY(EURE & LOIR),
LE 24 Mars 1994
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

